



Auvers-le-Hamon

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AUVERS LE HAMON  
SEANCE DU 17 JUILLET 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le lundi dix-sept juillet, à vingt heures trente-sept, suite à la convocation adressée le onze juillet deux mille vingt-trois par le Maire, les membres du conseil municipal de la commune d'Auvers le Hamon se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEMAÎTRE, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** MM LEMAÎTRE Jean-Louis, HALIGON Danielle, TESSE Pierre, CHESNEAU Corinne, LEROY Fernand, QUANTIN Patrick, DELOMMEAU Anita, BOIVIN Guillaume

**ÉTAIENT EXCUSES :** MM LOUNI Mourad, HUET Dominique, RAGAIGNE Benoît, CAPO Véronique, FROGER Flavie, DUCASSE Hélène, LEMAITRE Florian

**PROCURATIONS :**

Monsieur Mourad LOUNI donne pouvoir à Monsieur Pierre TESSE  
Madame Dominique HUET donne pouvoir à Madame Corinne CHESNEAU  
Monsieur Florian LEMAITRE donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis LEMAÎTRE

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

-----

**ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour examiné est le suivant :

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Validation du procès-verbal du 30/05/2023,
- 3) Adoption des attributions déléguées,
- 4) Reprise de la boulangerie : locations aux repreneurs,
- 5) Convention tripartite entre la Région des Pays de la Loire, la commune d'Auvers le Hamon et l'entreprise « 1 2 3 Garage Vauloup Dugast » dans le cadre du dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat »,
- 6) Vente d'une parcelle sise «le Poirier » à Monsieur et Madame CHABLE,
- 7) Convention avec la société « Sartel » pour l'occupation temporaire, l'implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés dans le cadre du projet du déploiement LORA,
- 8) Numérotation des habitations et changement de nom de voies et de lieux-dits,
- 9) Achat groupé d'électricité par l'UGAP – Dispositif « ELEC 2025 »,
- 10) Mise à jour du schéma de mutualisation de la CdC du Pays Sabolien,
- 11) Validation de l'avenant sur le RIFSEEP :  sujet retiré
- 12) Modification et adoption du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et des mercredis récréatifs,
- 13) Adoption de la charte des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) de la commune d'Auvers le Hamon,
- 14) Création d'un poste d'agent périscolaire d'une durée de 16h36 à la rentrée 2023-24,
- 15) Augmentation du temps de travail d'un poste d'ATSEM à la rentrée scolaire 2023-24,
- 16) Diminution du temps de travail d'un poste d'agent périscolaire à la rentrée 2023-24,
- 17) Contrat d'apprentissage,
- 18) Validation de la convention avec le Centre de Gestion de la Sarthe sur la médiation préalable obligatoire,
- 19) Questions diverses.

-----





## 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE – Délibération n° 59/23

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme secrétaire de séance pour la séance du 17 juillet 2023, Monsieur Patrick QUANTIN.

## 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 MAI 2023

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023.

## 3. ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DELEGUEES - Délibération n°60/23

Le conseil municipal de la commune d'Auvers le Hamon a entendu les décisions du Maire de la commune d'Auvers le Hamon et sur sa proposition,

- Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5213-13,

Prend acte des décisions suivantes prises par le Maire du Conseil de la commune d'Auvers le Hamon :

**09-2023 :** Achat de 120 chaises pour le restaurant scolaire pour un montant HT de 10 572,00 euros à la société « EMB – 148 bd Léon Bollée – 53000 LAVAL ».

**10-2023 :** Location de 2 photocopieurs « Konica Minolta » pour une durée de 5 ans, pour l'école publique et le cabinet médical (poste secrétariat).

Les 2 photocopieurs achetés en 2018 et 2021 pour la mairie et le cabinet médical (médecin) sont conservés.

La solution commerciale proposée par la société « Konica Minolta Centre Loire – Agence du Mans – 21 avenue Georges Auric – 72000 LE MANS » est retenue comme suit :

- Location des 2 matériels neufs (21 trimestres) : 618 euros HT / trimestre
- Maintenance et assistance pour les 4 machines (régularisation des copies supplémentaires trimestrielle) :

Matériel	Pages noires		Pages couleurs	
	Forfait pages inclus	Prix page supplémentaire	Forfait pages inclus	Prix page supplémentaire
BHC2501 (école) BHC 368 (mairie)	6 000	0,0035 € HT	6 500	0,035 € HT
XC 2235 (médecin) BH5020I (secrétariat)	1 000	0,0045 € HT	500	0,045 € HT

**11-2023 :** Règlement des honoraires de « Maître Forcinal – 3 rue du 33<sup>ème</sup> Mobiles – 72016 LE MANS Cedex 2 » pour son assistance juridique pour le dossier du Prieuré pour un montant de 850 euros HT.

Son assistance portait sur :

- l'impact d'une réception sur le compte prorata,
- les modifications au projet de protocole d'accord pour le lot « menuiserie intérieure – agencement » pour l'indemnisation de la société « Chanoine » liée au surcoût du parquet.

**12-2023 :** Achat d'une aire de fitness pour installation à l'espace « Philippe de Jourdain » auprès de la société « CASAL Sport – 1 rue Edouard Blériot – ZA Activéum – Altorf – 67129 MOLSHEIM », pour un montant de 20 898,90 euros HT, comprenant la fourniture du matériel et sa pose sur sol engazonné, plat et accessible.

Cette aire de fitness sera composée d'un vélo elliptique, d'un combiné push-pull, d'un piston rameur, d'une station cross training et d'un panneau d'accueil.





## Auvers-le-Hamon

- 13-2023 :** Assistance juridique de « Maître FORCINAL – 3 rue du 33<sup>ème</sup> Mobiles – 72016 LE MANS CEDEX 2 » suite au sinistre intervenu pendant l'exécution du chantier de rénovation du Prieuré, afin d'introduire une requête en référé-expertise.
- Le montant des honoraires s'élève à 170 euros HT la vacation horaire, frais de dossier inclus et hors frais de déplacement.
- 14-2023 :** Achat de jeux extérieurs pour l'espace « Philippe de Jourdain » et « l'école publique » :
- Espace « Philippe de Jourdain » : structure « ORGANIK » + une baladine 2 places, 1 nacelle - 1 siège pour un montant HT de 22 284,62 euros.
  - Ecole publique : structure « Stanley » pour un montant HT de 11 202,44 euros.
- Un contrôle de conformité des aires de jeux avec tests HIC par un laboratoire agréé sur site sera effectué, pour un montant de 550 euros HT.
- Le devis n° V/2023/1155 proposé par la société « LUDOPARC – 86 avenue Louis Roche – 92230 GENNEVILLIERS » s'élève à 34 287,06 euros HT (dont frais de port à 250 euros HT).
- 15-2023 :** Contrat de maintenance « Sérénité » avec la société « LUMIPLAN VILLE – 1 impasse Augustin Fresnel – BP 60227 – 44815 SAINT-HERBLAIN » pour le panneau lumineux installé « place de de l'église ».
- Dans le cadre de son contrat de maintenance, la société « LUMIPLAN » s'engage à assurer :
- Une maintenance préventive :  
Visite annuelle pour le nettoyage intérieur, le contrôle visuel du bon fonctionnement des afficheurs, le contrôle général (test d'alimentation, vérification des tensions, .....).
- 16-2023 :** Location d'une partie de la parcelle numérotée XY 42, sise « le Poirier » à Monsieur et Madame CHABLE sur la base de 15 euros/hectare, pour les années 2022 à 2023.
- Le montant du loyer s'établit à 135 euros par an et est rétroactif pour 2022. Le loyer de 2023 sera payable en fin d'année 2023.
- 17-2023 :** Indemnisation de la part de l'assurance « Groupama », concernant le préjudice matériel survenu, au titre du désordre suivant :
- Dégradation de la drisse sur rail à cordon du rideau de la scène de la salle des fêtes suite à la location de la salle du 18 mars 2023 à Monsieur DARONDEAU.
- Le montant de l'indemnité versée au profit de la commune d'Auvers le Hamon est de 350,40 euros. Elle sera imputée en autres produits divers de gestion courante (7588) du budget de l'exercice en cours.

#### **4. REPRISE DE LA BOULANGERIE : LOCATION AUX REPRENEURS - Délibération n°61/23**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 27 mars 2023, la commune approuvait l'acquisition du fonds de commerce de la boulangerie, appartenant à Monsieur ROMAGNE, pour un montant de 71 000 euros, auquel s'ajoutent les frais d'actes pour une valeur de 5 600 euros.

Il rappelle également qu'en date du 30 mai 2023, la candidature de la SARL VINCENDEAU a été retenue par le conseil municipal pour reprendre ce fonds de commerce.

Suite à cela, l'étude de Maître POUJADE a été chargée d'étudier les modalités d'installation juridiques et financières pour l'installation des repreneurs.

Monsieur le Maire propose maintenant au conseil municipal de conclure un contrat de location-gérance avec option de vente sur toute la période dudit fonds de commerce par la commune d'Auvers le Hamon à la SARL VINCENDEAU.

La présente location-gérance est conclue pour une durée de 7 ans, à partir du mois d'août 2023.

Elle est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 978 euros HT, avec un premier paiement de différé de trois mois, soit à compter de novembre 2023.

De plus, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune, au titre de cette location-gérance, devient locataire des consorts LANDEAU, propriétaires des murs. Elle facturera le loyer mensuel du bail commercial d'un montant de 689,12 euros net de TVA, révisable, à la SARL VINCENDEAU. Pour favoriser le démarrage de leur activité, Monsieur le Maire propose de prendre en charge les quatre premiers mois de ce loyer.



## Auvers-le-Hamon

Le conseil municipal, par 10 voix POUR et 1 abstention (Anita DELOMMEAU), DECIDE :

- D'approuver la conclusion d'un contrat de location-gérance du fonds de commerce, avec option de vente sur toute la période, dont la rédaction est confiée à l'étude de Maître Alexandre POUJADE, par la commune à la SARL VINCENDEAU, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 978 euros HT, la commune étant en franchise de TVA actuellement.
- D'accorder un différé de remboursement de trois mois pour ce contrat de location-gérance du fonds de commerce (par exemple : première échéance le 1er décembre 2023 pour une signature du contrat août 2023),
- De prendre en charge par la commune, les 4 premiers mois de loyer du bail commercial et de commencer à refacturer les loyers émis à la SARL VINCENDEAU, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son/sa représentant(e), à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

### **5. CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE, LA COMMUNE D'AUVERS LE HAMON ET L'ENTREPRISE « 1 2 3 GARAGE VAULOUP DUGAST » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PAYS DE LA LOIRE COMMERCE-ARTISANAT » - Délibération n°62/23**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la Région Pays de la Loire a été sollicitée par le garage automobile « 1 2 3 GARAGE VAULOUP DUGAST » pour son projet de reprise du garage de Monsieur SAISON, en 2023.

En application de l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales, « *les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.* »

*« Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.*

*La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »*

La Région s'engage, pour ce projet, à verser la somme de 14 237 euros sur une dépense subventionnable totale de 47 456,80 euros HT.

Pour que la Région puisse verser cette subvention au garage « 1 2 3 Vuloup Dugast », elle sollicite la commune pour sa possible intervention à hauteur de 90 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De subventionner les travaux d'aménagement réalisés par le garage « 1 2 3 Vuloup Dugast » pour un montant de 90 euros,
- De valider la convention tripartite entre la Région, la commune et le garage « 1 2 3 Vuloup Dugast » dans le cadre du dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat »,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

### **6. CESSION D'UNE PARTIE DE PARCELLE CADASTREE XY 40 SISE « LE POIRIER » A MONSIEUR ET MADAME CHABLE - Délibération n°63/23**

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée XY 40 sise « le Poirier » d'une superficie de 42 184 m<sup>2</sup>. Cette parcelle relève du domaine privé de la commune et est classée en zone agricole.

Monsieur et Madame CHABLE, propriétaires de la parcelle voisine cadastrée XY 42, souhaitent acquérir une partie de cette parcelle pour une superficie de 9 043m<sup>2</sup>, au prix de 4 000 euros HT. Les frais afférents à cette cession sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.





## Auvers-le-Hamon

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt pour la commune,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de la céder.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la cession par la commune d'Auvers le Hamon de ladite parcelle au profit de Monsieur et Madame CHABLE,
- Accepte que cette cession intervienne au prix de 4 000 euros HT, les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur,
- Accepte de prendre les frais de bornage de la parcelle à la charge de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que toute pièce s'y rapportant.

### **7. CONVENTION AVEC LA SOCIETE « SARTEL » POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE, L'IMPLANTATION EN HAUTEUR D'EQUIPEMENTS DE TELERELEVE D'OBJETS CONNECTES DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT LORA - Délibération n°64/23**

SARTEL, dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique, met en place un service de connectivité de type « LoRaWAN » ou « LoRa » permettant de connecter des données issues d'objets connectés mis en place sur le territoire de la Sarthe.

Pour cela, SARTEL THD souhaite installer sur la commune, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio) ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique).

L'emplacement choisi est le complexe sportif, situé « allée du Stade », cadastré ZS 080.

Un conventionnement entre la collectivité et SARTEL THD est nécessaire pour la mise à disposition d'emplacements pour l'emplacement des équipements LoRa.

La convention est conclue jusqu'au 9 janvier 2049. En cas de renouvellement de ladite convention, à l'échéance de la délégation de service public, l'ensemble des droits accordés à SARTEL THD seront transférés au Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique ou le cas échéant, au nouveau délégataire.

La convention est consentie moyennant le versement par SARTEL THD d'une redevance d'un montant global annuel non actualisable et non révisable de cent euros TTC payée à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal son accord pour le déploiement du réseau LoRa sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix POUR, 1 abstention (Guillaume BOIVIN) :

- Accepte le déploiement du réseau LoRa sur la commune d'Auvers le Hamon,
- Approuve les termes de la convention avec la société SARTEL THD pour l'occupation temporaire, l'implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et toute pièce y afférente.

### **8. NUMEROTATION DES HABITATIONS ET CHANGEMENT DE NOM DE VOIES ET DE LIEUX-DITS - Délibération n°65/23**

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal des problèmes récurrents rencontrés par l'adressage. De plus, pour l'implantation de la fibre optique, il propose au Conseil Municipal de procéder au changement de nom de certains lieux-dits et voies ainsi qu'à la numérotation des maisons.

L'exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de procéder au changement s des noms de lieux-dits et voies et à la numérotation des maisons tels que récapitulés dans le tableau ci-dessous,
- Charge Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des maisons,
- Charge Monsieur Le Maire de notifier cet arrêté de numérotation auprès des propriétés concernées,
- Charge Monsieur Le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération et transmettra la liste des habitations au service des Impôts Fonciers.





## Auvers-le-Hamon

Numéro de Voie	Extension de Voie	Nom de Voie	ID Parcelle
1		LIEU DIT LE PLESSIS JOBART	WM 003
1		LIEU DIT LA BOUSSELIERE	WP 0023
1		LIEU DIT LA BARBANNIERE	WZ 0013
6		RUE DE SABLE	YS 537 / YS 189

### 9. ACHAT GROUPE D'ELECTRICITE PAR L'UGAP – DISPOSITIF « ELEC 2025 » – Délibération n°66/23

Monsieur le Maire propose d'intégrer le dispositif « Elec 2025 » proposé par l'UGAP pour la fourniture d'électricité qui débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour 3 ans.

Ce dispositif consiste à ce que l'UGAP lance un appel d'offres européen dans le strict respect du code de la commande publique et attribue le marché au fournisseur ayant présenté la meilleure offre économique.

L'avantage pour la collectivité est de ne pas avoir à assurer seule une consultation complexe (au risque de n'avoir pas de retour positif) et ainsi obtenir de meilleurs prix.

L'UGAP propose une fiabilité juridique tout au long du process du dispositif « Elec 2025 », une simplification de l'exécution : un seul fournisseur par bénéficiaire, des services associés, des interlocuteurs dédiés et un prix fixe par année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au dispositif « Elec 2025 » proposé par l'UGAP pour la fourniture d'électricité sur 3 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce en rapport avec ce dispositif ;
- Décide d'inscrire aux budgets des trois exercices concernés (2025 à 2027) les sommes correspondantes.

### 10. MISE A JOUR DU SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN – Délibération n°67/23

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes a élaboré, conformément à l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un schéma relatif aux mutualisations entre la communauté et les communes membres. Le document joint en annexe 1 rappelle le schéma de mutualisation adopté le 20 décembre 2018.

Il informe le Conseil Municipal qu'après plus de quatre années de fonctionnement, une mise à jour de ce schéma apparaît nécessaire, notamment suite à la réalisation de deux audits organisationnels commandés par la Communauté de communes et par la commune de Sablé-sur-Sarthe mais également suite à la mise en œuvre ou non dudit schéma et suite aux évolutions réglementaires qui ont pu intervenir depuis cette adoption.

Pour rappel dans les perspectives d'avenir en 2018, ce schéma prévoyait notamment :

- Le transfert de la compétence eau et assainissement,
- L'entretien de bâtiments communautaires,
- La création d'un service commun pour la production de repas.

En matière d'évolution réglementaire récemment intervenue, on peut par exemple noter la prise de compétence « Mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Suite aux audits organisationnels, il est proposé en application de l'article L.5211-4-2 de désigner la ville de Sablé gestionnaire des services communs suivants :

- La direction des services à la population et de la vie associative ainsi que son secrétariat. Dans cette même direction, le service entretien des bâtiments municipaux et communautaires ainsi que l'accueil à la population et le pôle inscriptions,
- Le service bâtiments et énergies,
- La direction de l'action culturelle et patrimoniale,
- La gestion des risques et continuité des services publics et sécurité des bâtiments municipaux et communautaires.

La mise à jour de la convention de mise en place de services communs adoptée en décembre 2018 interviendra fin septembre 2023 afin notamment de prendre en compte le transfert des agents communautaires à la ville de Sablé-sur-



## Auvers-le-Hamon

Sarthe à cette même date.

L'ensemble des autres services communs fonctionnels ou opérationnels continuent à être gérés par la Communauté de communes.

La mise en place finale des évolutions précitées pour les services communs, rappelées dans la mise à jour de la convention est prévue pour le 31 décembre 2023 au plus tard et emporterait le transfert de 26 postes de la Communauté de communes du Pays sabolien à la Ville de Sablé-sur-Sarthe, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Sur la base des coûts actuels, l'évolution des services communs entraînerait une prise en charge par chaque collectivité utilisatrice des services par le biais des conventions de répartitions de charges.

Ce transfert interviendra à coûts constants. Les coûts retenus comprendront les charges de personnels mais aussi les frais généraux et les moyens matériels (locaux, matériels informatiques et téléphoniques).

Les impacts financiers de ces transferts seront étudiés par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges (CLETC) qui rendra un rapport qui sera présenté au conseil communautaire en décembre 2023.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2023 proposant la mise à jour du schéma de mutualisation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix POUR et 1 abstention (Anita DELOMMEAU), DECIDE :

- d'approuver la mise à jour du schéma de mutualisation ci-joint,
- de désigner la Ville de Sablé-sur-Sarthe pour créer les services communs qui seront portés par elle.

### **11. VALIDATION DE L'AVENANT SUR LE RIFSEEP**

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour.

Le projet du RIFSEEP est à représenter au Comité Social Territorial en tenant compte de leurs remarques, avant le vote devant le conseil municipal.

### **12. MODIFICATION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DES MERCREDIS RECREATIFS – Délibération n°68/23**

Monsieur le Maire expose le projet de règlement intérieur de l'accueil périscolaire et des mercredis récréatifs et interroge les membres du conseil municipal afin de connaître leur avis quant aux modifications apportées, notamment avec la mise en place du portail FAMILLE à la rentrée 2023-24.

Les modifications apportées pour la rentrée prochaine sont décrites ci-dessous :

- Inscription sur le portail FAMILLE pour l'accueil périscolaire,
- Inscription des mercredis récréatifs en mairie, par période (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juillet).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'adopter le règlement de l'accueil périscolaire et des mercredis récréatifs tel que proposé, qui entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre à jour ledit règlement en cas de changement de tarification voté par délibération.

### **13. ADOPTION DE LA CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) DE LA COMMUNE D'AUVERS LE HAMON – Délibération n°69/23**

La présente charte est établie en vue de rappeler et de fixer les conditions de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (en vertu des dispositions du Code Général de la Fonction Publique et des décrets s'y rapportant et plus particulièrement le décret n°92-650 du 28 août 1992 modifié).

Elle a pour objectif :

- De constituer un document référentiel pour le service et l'ensemble de ses partenaires,
- De préciser les relations hiérarchiques et fonctionnelles avec les responsabilités de chacun,
- D'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles.

Une fois adoptée, cette charte sera diffusée à l'ensemble des ATSEM ainsi qu'à la directrice de l'école publique et aux enseignants des écoles maternelles.





## Auvers-le-Hamon

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adopter la charte des ATSEM de la commune jointe en annexe de la présente délibération pour une application à la rentrée scolaire 2023-24.

### 14. CREATION D'UN POSTE D'AGENT PERISCOLAIRE/CANTINE D'UNE DUREE HEBDOMADAIRE DE 16H36 A LA RENTREE SCOLAIRE 2023-24 – Délibération n°70/23

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent périscolaire,

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet soit 16,59/35<sup>ème</sup>, à compter du 01/09/2023, pour venir en aide au service restauration, assurer le service de la cantine et la garderie du mercredi.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Adjoint technique, échelle C1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire ou son représentant est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### 15. AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ATSEM A LA RENTREE SCOLAIRE 2023-24 – Délibération n°71/23

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM permanent à temps non complet (26 heures 45 hebdomadaires) afin d'assurer le trajet des enfants de l'école privée, après la restauration.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- |                |   |
|----------------|---|
| <b>DECIDE</b>  | ▪ de porter, à compter du 01/09/2023, de 26 heures 45 à 27 heures 31, le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'ATSEM. |
| <b>PRECISE</b> | ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.   |







**16. DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'AGENT PERISCOLAIRE A LA RENTREE SCOLAIRE 2023-24**

*Délibération n°72/23*

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent périscolaire permanent à temps non complet (2 heures 22 hebdomadaires) afin d'assurer la surveillance de la cour pendant le temps méridien, suite à un changement de la base de calcul.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE**
- de porter, à compter du 01/09/2023, de 2 heures 22 à 2 heures 18, le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent périscolaire.

**17. CONTRAT D'APPRENTISSAGE - Délibération n°73/23**

**Le Maire rappelle :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Classe Maternelle Ecole publique « Maurice Cantin »	CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance)	1 an (2023-2024)

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

**18. VALIDATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE SUR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - Délibération n°74/23**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a désigné les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;





## Auvers-le-Hamon

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 720 € par dossier (forfait de 9h)

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine
- la rédaction des documents de procédure
- la préparation des entretiens
- la tenue d'une réunion individuelle avec chacune des parties
- l'entretien en plénière avec les deux parties

Au-delà de ce forfait, l'heure supplémentaire de réunion est facturée 80 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 72.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 72 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer, à l'unanimité, à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 72.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 72 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

## 19. QUESTIONS DIVERSES

### • REFERE-EXPERTISE PRIURE SUITE AU SINISTRE DU PARQUET :

Monsieur le Maire informe que le Tribunal Administratif a été saisi pour ordonner une expertise dans le cadre du sinistre du parquet. La commune ne maîtrise pas la fin de la procédure. Les travaux sont interrompus en attente de la remise du rapport d'expertise définitif.





## Auvers-le-Hamon

- **MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES :**

Monsieur le Maire informe que la consultation des entreprises est lancée. La remise des plis est prévue au 3 août.

-----

- **Prochaine réunion Conseil Municipal** : 18/09/23 – 20h00

-----


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.





Auvers-le-Hamon

**COMMUNE D'AUVERS LE HAMON**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 17 JUILLET 2023**

Le Maire, Jean-Louis LEMAÎTRE	
Le secrétaire de séance, Patrick QUANTIN	